Gouvernement du Québec

## **Décret 214-99,** 17 mars 1999

CONCERNANT certaines modifications au contrat de prêt autorisé par le décret n° 279-91 du 6 mars 1991

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 279-91 adopté par le gouvernement du Québec le 6 mars 1991, le Québec a été autorisé à échanger avec The Bank of Tokyo, Ltd. (la «banque») le produit d'un emprunt de cinq millards de yens (5 000 000 000 ¥), en monnaie légale du Japon, contre une somme de trente-huit millions cent quarante mille dollars (38 140 000 \$), en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'aux termes de la convention d'échange de taux d'intérêt et de devises autorisée aux termes du décret n° 279-91 du 6 mars 1991 (la «convention d'échange»), la banque pouvait exercer le droit de mettre fin à cette convention avant la date d'expiration de son terme initial;

ATTENDU QUE la banque a mis fin à la convention d'échange avant la date d'expiration de son terme initial, soit en date du 15 mars 1996;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 279-91 du 6 mars 1991, le Québec a également été autorisé, dans la mesure où la banque exercerait son droit de mettre fin à la convention d'échange avant l'expiration de son terme initial, à exiger de la banque qu'elle lui prête la somme de trente-huit millions cent quarante mille dollars (38 140 000 \$), en monnaie des États-Unis d'Amérique (l'«emprunt»);

ATTENDU QUE le Québec a exigé de la banque qu'elle lui consente l'emprunt en date du 15 mars 1996;

ATTENDU QU'un contrat de prêt relatif à l'emprunt a été conclu entre le Québec et la Banque selon les modalités prévues au décret n° 279-91 du 6 mars 1991 (le «contrat de prêt»);

ATTENDU QUE la banque, maintenant désignée sous la dénomination sociale de The Bank of Tokyo-Mitsubishi, Ltd., désire céder ses droits et obligations lui résultant du contrat de prêt à un ou plusieurs cessionnaires;

ATTENDU QUE les cessions visées ci-dessus nécessitent certaines modifications au contrat de prêt, dont la désignation d'un agent financier pour les fins de l'emprunt; ATTENDU Qu'il est opportun de consentir aux cessions susdites et d'apporter certaines modifications au contrat de prêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

- 1- Que le Québec consente à ce que la banque cède à un ou plusieurs cessionnaires ses droits et obligations lui résultant du contrat de prêt;
- 2- Que le Québec désigne la banque pour agir à titre d'agent financier relativement à l'emprunt;
- 3- Que le Québec soit autorisé à conclure une convention modifiant le contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme au projet porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances (sous réserve des modifications auxquelles tout signataire pour le compte du Québec aurait pu consentir sous l'autorité de l'article 4 ci-dessous);
- 4- Que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention mentionnée, ci-dessus, à consentir à toutes modifications à celle-ci pourvu que ses dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'exécution des engagements résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31685